



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2024 052 023

**Du lundi 19 février 2024 à 8h
au vendredi 17 mai 2024 à 20h**

**Rétrécissement de la voie pour installation d'un échafaudage
pour réfection de la toiture de la maison 6, Rue de la Carlière**

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande de Monsieur Pierre LUNEL représentant la Société CHAUX et CO, 24 route de Parigny, 86130 JAUNAY-MARIGNY, pour des travaux de montage d'un échafaudage, Rue de la Carlière, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

VU l'intérêt général,

Considérant des travaux de montage d'un échafaudage, Rue de la Carlière, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, il y a lieu de signaler les travaux pouvant perturber la circulation et de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 19 février 2024 au vendredi 17 mai 2024, en raison de travaux de montage d'un échafaudage, Rue de la Carlière, Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, la circulation sera perturbée.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise des travaux, le stationnement et les dépassements seront interdits pour tous les véhicules. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la CHAUX et CO, 24 route de Parigny, 86130 JAUNAY-MARIGNY, conformément au code de la route. Une signalisation et un balisage spécifique au passage des piétons sera mis en place afin d'assurer leur sécurité.

ARTICLE 4 : L'installation de l'échafaudage sur la voie publique sera réalisée en prenant les précautions nécessaires à n'engendrer aucune dégradation des matériaux en place. Tout constat de dégradation entraînera une remise en état des lieux

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
CCCP
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 21 février 2024,
Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF

